

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL309

présenté par

M. Ciotti, M. Morel-A-L'Huissier, M. Gosselin et M. Poisson

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 crée une nouvelle peine dite de « contrainte pénale » qui se déroulera en milieu ouvert qui vise principalement à faire disparaître à terme l'emprisonnement en tant que sanction prévue par le code pénal. En effet, ce nouveau dispositif concernerait l'ensemble des personnes déclarées coupables d'un délit puni jusqu'à 5 ans d'emprisonnement, y compris les récidivistes. Cela va du vol simple aux homicides involontaires ou aux coups ou blessures volontaires entraînant une incapacité totale de travail (ITT) de plus de huit jours. L'application de cette nouvelle mesure aura pour conséquence la non-incarcération de dizaines de milliers d'individus dont certains dangereux au préjudice certain de la sécurité de tous les concitoyens.

Ainsi, conformément à ce qu'a affirmé le rapporteur du projet de loi, Dominique Raimbourg, lors d'un entretien avec l'AEF le 28 avril 2014 « *l'objectif n'est pas de vider les prisons - cela sera l'une des conséquences* ».

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer cet article.